



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02320

Numéro SIREN : 805 258 985

Nom ou dénomination : BBC

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2014 sous le numéro de dépôt 11358

CONTRAT D'APPORT DE BIENS



Les soussignés :

Monsieur Yann BROSSE, de nationalité française, né le 16 octobre 1974 à Perpignan, marié à Madame Irène, Ginette, Anne-Marie BLIN le 08 juillet 2000 sous le régime de légal demeurant 24 rue de la Haute Roche – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE,

**Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
D'UNE PART**

ET

La Société BBC, Société par actions simplifiée en formation dont le siège est fixé : 22 rue Jules Launey - 44100- NANTES

Représentée **Monsieur Daniel Michel Marie BROHAN**, né le 12 septembre 1955 à Nantes (44000), de nationalité française,
marié à Madame Sylvie Françoise BIROT le 26 juin 1992 sous le régime de participation aux acquêts suivant acte notarié dressé le 23 juin 1992 par Maître BOUSSION, notaire à Nantes,
demeurant 188 rue de la Gilarderie – 44200 NANTES par autre fondateur,

**Ci-après dénommé « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORT

Monsieur Yann BROSSE, soussigné de première part, apporte à la société BBC, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui accepté pour ladite société par l'autre fondateur soussigné, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

l'ensemble des actions qu'il détient dans la SAS MATERIAUX 44, Société par actions simplifiées au capital de 310 000 euros dont le siège social est sis 22 rue Jules Launay – 44100 NANTES , inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes, numéro Siret 490 070 331 00015.

Soit 65 actions évaluées chacune à la somme de 7 100 euros, soit un apport total d'un montant de 461 500 Euros.

Il est ici précisé que l'apport en capital de la SAS 44 MATERIAUX fait par Monsieur Yann BROSSE a été réalisé au moyen de fonds lui appartenant en propre et a fait l'objet, de la part des époux, d'une déclaration de emploi.

2. 3

CONTRAT D'APPORT DE BIENS

Les soussignés :

Monsieur Yann BROSSE, de nationalité française, né le 16 octobre 1974 à Perpignan, marié à Madame Irène, Ginette, Anne-Marie BLIN le 08 juillet 2000 sous le régime de légal demeurant 24 rue de la Haute Roche – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE,

**Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
D'UNE PART**

ET

La Société BBC, Société par actions simplifiée en formation dont le siège est fixé : 22 rue Jules Launey - 44100- NANTES

Représentée **Monsieur Daniel Michel Marie BROHAN**, né le 12 septembre 1955 à Nantes (44000), de nationalité française,
marié à Madame Sylvie Françoise BIROT le 26 juin 1992 sous le régime de participation aux acquêts suivant acte notarié dressé le 23 juin 1992 par Maître BOUSSION, notaire à Nantes,
demeurant 188 rue de la Gilarderie – 44200 NANTES par autre fondateur,

**Ci-après dénommé « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

APPORT

Monsieur Yann BROSSE, soussigné de première part, apporte à la société BBC, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui accepté pour ladite société par l'autre fondateur soussigné, les biens ci-après désignés et vallées évaluées comme suit :

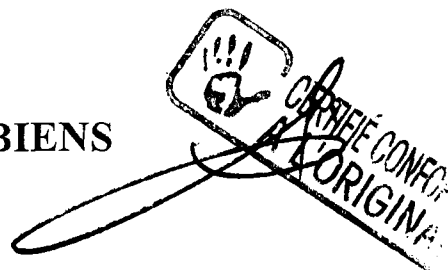
l'ensemble des actions qu'il détient dans la SAS MATERIAUX 44, Société par actions simplifiées au capital de 310 000 euros dont le siège social est sis 22 rue Jules Launay – 44100 NANTES , inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes, numéro Siret 490 070 331 00015.

Soit 65 actions évaluées chacune à la somme de 7 100 euros, soit un apport total d'un montant de 461 500 Euros.

Il est ici précisé que l'apport en capital de la SAS 44 MATERIAUX fait par Monsieur Yann BROSSE a été réalisé au moyen de fonds lui appartenant en propre et a fait l'objet, de la part des époux, d'une déclaration de remploi.

2. 3

CONTRAT D'APPORT DE BIENS



Les soussignés :

Monsieur Daniel Michel Marie BROHAN, né le 12 septembre 1955 à Nantes (44000), de nationalité française,
marié à Madame Sylvie Françoise BIROT le 26 juin 1992 sous le régime de participation aux acquêts
suivant acte notarié dressé le 23 juin 1992 par Maître BOUSSION, notaire à Nantes,
demeurant 188 rue de la Gilarderie – 44200 NANTES,

**Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
D'UNE PART**

ET

La Société BBC, Société par actions simplifiée en formation dont le siège est fixé : 22 rue Jules
Launey - 44100- NANTES

représentée par **Monsieur Yann BROSSE**, de nationalité française, né le 16 octobre 1974 à
Perpignan, marié à Madame Irène, Ginette, Anne-Marie BLIN le 08 juillet 2000 sous le régime de
légal demeurant 24 rue de la Haute Roche – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE, autre fondateur,

**Ci-après dénommé « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORT

Monsieur Daniel Michel Marie BROHAN, soussigné de première part, apporte à la société BBC, sous
les garanties ordinaires et de droit, ce qui accepté pour ladite société par l'autre fondateur soussigné,
les biens ci-après désignés et vallées évaluées comme suit :

l'ensemble des actions qu'il détient dans la SAS MATERIAUX 44, Société par actions simplifiées au
capital de 310 000 euros dont le siège social est sis 22 rue Jules Launay – 44100 NANTES , inscrite au
registre du commerce et des sociétés de Nantes, numéro Siret 490 070 331 00015.

Soit 244 actions évaluées chacune à la somme de 7 100 euros, soit un apport total d'un montant de
1 732 400 Euros.

Il est ici précisé que l'apport en capital de la SAS 44 MATERIAUX fait par Monsieur Daniel
BROHAN a été réalisé au moyen de fonds lui appartenant en propre.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 732 400 Euros, il sera attribué à l'apporteur
244 actions d'une valeur nominale de 7 100 Euros chacune, entièrement libérées, de la société BBC.

D. B

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après l'établissement d'un rapport établi par un ou plusieurs Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels et après l'agrément de l'assemblée général de la société 44 MATERIAUX.

La réalisation de ces conditions devront intervenir au plus tard le 15 octobre 2014 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

REGIME FISCAL DE L'APPORT

Il est ici précisé que Monsieur Daniel BROHAN entend réaliser cet apport sous le régime fiscal du report d'imposition prévue par l'article 150-0B ter du Code Générale des Impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées au début des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

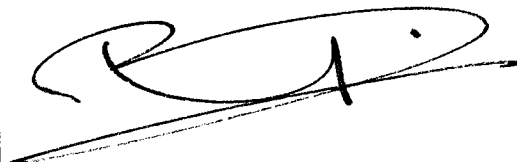
Fait à NANTES
Le 10 juillet 2014

En originaux.

Monsieur Daniel BROHAN



Monsieur Yann BROSSE pour LA
SOCIETE BENEFICIAIRE



Déposé au Greffe
le 16 OCT. 2014
sous le N° 14358
RCS N° 14 B2320

SAS BBC

Siège social : 22 rue Jules Launey - 44100 NANTES

Capital social : 2.193.900 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
article L.223-9 du code de commerce

Messieurs,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société BBC en date du 10 juillet 2014 (annexe 1), concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Daniel BROHAN et Yann BROSSE dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de convention d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernées le 10 juillet 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre- par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description de l'apport
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur d'apport
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL ET OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Le présent apport de titres envisagé par Messieurs Daniel BROHAN et Yann BROSSE, lors de la constitution de la société BBC, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2 PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS ET DES PARTIES EN PRÉSENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société BBC va être constituée par l'apport des titres de la société MATERIAUX 44 actuellement détenus par :

- Monsieur Daniel BROHAN, né le 12 septembre 1955 à NANTES (44), de nationalité française, demeurant au 188 rue de la Gilarderie - 44200 NANTES. Monsieur Daniel BROHAN est marié à Madame Sylvie Françoise BIROT le 26 juin 1992 sous le régime de participation aux acquêts suivant acte notarié dressé le 23 juin 1992 par Maître BOUSSION, notaire à NANTES (44) ;
- Monsieur Yann BROSSE, né le 16 octobre 1974 à PERPIGNAN (66), de nationalité française, demeurant au 24 rue de la haute roche - 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE. Monsieur Yann BROSSE est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame Irène, Ginette, Anne-Marie BLIN le 8 juillet 2000.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport : la société BBC

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société BBC soit une société par actions simplifiée au capital de 2.193.900 € ayant son siège social 22 rue Jules Launey - 44100 NANTES.

1.2.3. Société MATERIAUX 44 dont les titres sont apportés

La société MATERIAUX 44 est une société par actions simplifiée au capital social de 310.000 €, dont le siège social est sis 22 rue Jules Launey - 44100 NANTES.

Son capital, composé de 310 actions, est détenu par :

- Monsieur Daniel BROHAN : 244 actions ;
- Monsieur Yann BROSSE : 65 actions ;
- La société BIGMAT FRANCE : 1 action.

La société a pour objet le négoce de matériaux de construction.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société BBC.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-O B ter I du Code général des impôts, l'opération est placée sous le régime fiscal du report d'imposition.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Daniel BROHAN, 244 actions et à Monsieur Yann BROSSE, 65 actions de la société BBC de 7.100 € de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 PRÉSENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société MATERIAUX 44, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société la société BBC, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 2.193.900 €, soit 7.100 € par action. Ainsi :

- 244 actions de la société MATERIAUX 44 seront apportées par Monsieur Daniel BROHAN pour 1.732.400 € ;
- 65 actions de la société MATERIAUX 44 seront apportées par Monsieur Yann BROSSE pour 461.500 €.

2. DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR D'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

En particulier :

- nous nous sommes entretenus du contexte de l'opération et des activités exercées par la société dont les titres sont apportés avec Madame Véronique GRILLAS, expert-comptable et conseil de l'apporteur, cabinet ACOR OCEANE situé à NANTES (44)
- nous avons pris connaissance du projet des contrats d'apport ;
- nous avons vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- nous avons consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés parties prenantes à l'opération ;
- nous avons vérifié que les états financiers de MATERIAUX 44 ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social ;
- nous avons pris connaissance de l'activité de la société MATERIAUX 44 au regard des derniers comptes annuels clos le 31 décembre 2013 (annexe 2) établis par l'expert-comptable, du chiffre d'affaires dégagé sur le 1^{er} semestre 2014, ainsi que du budget 2014 ; nous nous sommes assurés de l'absence d'indice de perte de valeur ;
- nous avons examiné les approches retenues pour l'évaluation des actions de la société MATERIAUX 44 réalisées pour l'une, par BIGMAT France et pour l'autre, par l'expert-comptable (annexes 3 et 4) ;
- Nous avons étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société MATERIAUX 44 nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 23 septembre 2014 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2. APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société MATERIAUX 44 en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. RÉALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Messieurs Daniel BROHAN et Yann BROSSE des actions de la société MATERIAUX 44, objet du présent apport.

2.4. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 99.68 % du capital de la société MATERIAUX 44.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation reposant sur différentes méthodes tels que :

- la valeur mathématique ;
- la valeur de productivité ;
- la valeur en fonction de la marge brute d'autofinancement.

2.4.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à MATERIAUX 44, la direction nous a remis des prévisions s'appuyant sur le réalisé 2011-2012-2013.

Ce budget prévoit une légère progression du chiffre d'affaires et une marge brute identique à celle de l'année précédente, représentative de ces 3 dernières années.

2.4.4. Valorisation de la société MATERIAUX 44

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritères.

2.4.3.1. Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous avons pu constater que des entreprises de négoce de matériaux de construction se vendaient entre 15 et 20 % de leur chiffre d'affaires à quoi s'ajoute le montant de leurs capitaux propres.

2.4.3.2. Évaluation par la marge brute

Nous avons cherché à déterminer la valeur de MATERIAUX 44 par application de la méthode de la marge brute. Dans ce secteur d'activité, les sociétés peuvent être valorisées à un an de marge brute à quoi s'ajoute le montant des capitaux propres.

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

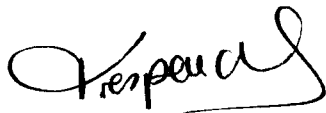
Les valorisations ressortant des approches confortent la valeur d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 7.100 € par action, soit une valeur globale de 2.193.900 €, pour 309 actions, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à VERTOU, le 25 septembre 2014.

Pour PGA,



Sarah TRESPEUCH
commissaire aux apports

ANNEXES

- 1 – Désignation du commissaire aux apports
- 2 – Bilan et compte de résultat de la société MATERIAUX 44 (comptes annuels au 31 décembre 2013)
- 3 – Note sur l'évaluation de la SARL MATERIAUX 44 par BIGMAT France
- 4 – Extrait de la note sur l'évaluation de la SARL MATERIAUX 44 par l'expert-comptable

Désignation du commissaire aux apports

Décision de désignation d'un commissaire aux apports

Les soussignés :

Monsieur Daniel Michel Marie BROHAN, né le 12 septembre 1955 à Nantes (44000), de nationalité française,
marié à Madame Sylvie Françoise BIROT le 26 juin 1992 sous le régime de participation aux acquêts
suivant acte notarié dressé le 23 juin 1992 par Maître BOUSSION, notaire à Nantes,
demeurant 188 rue de la Gilarderie – 44200 NANTES,

ET

Monsieur Yann BROSSE, de nationalité française, né le 16 octobre 1974 à Perpignan, marié à
Madame Irène, Ginette, Anne-Marie BLIN le 08 juillet 2000 sous le régime de légal demeurant 24 rue
de la Haute Roche – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE,

Après avoir rappelé :

• Qu'ils envisagent de constituer entre eux une société par action simplifiée qui sera dénommée : BBC,
et dont le siège social sera fixé : 22 rue Jules Launay – 44100 NANTES, société qui aura
notamment pour objet social :

« en France et dans tous pays :

- *la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ;*
- *la gestion des titres de participation ;*
- *la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;*
- *les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales ;*
- *les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;*
- *l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; »*

• que le capital de cette société doit être constitué par les apports en nature effectuée par chacun des futurs associés, et ci-après désignés :

l'ensemble des actions que détiennent Monsieur Daniel BROHAN et Monsieur Yann BROSSE dans la SAS MATERIAUX 44, Société par actions simplifiées au capital de 310 000 euros dont le siège social est sis 22 rue Jules Launay – 44100 NANTES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes, numéro Siret 490 070 331 00015.

D. UB

décident à l'unanimité, usant de la possibilité offerte par l'article L. 225-147 du Code de commerce de nommer :

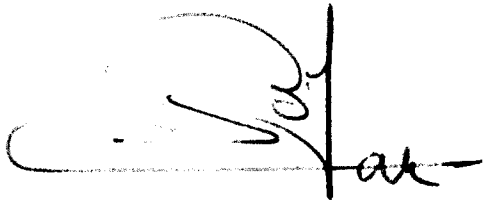
la société d'expertise comptable PGA, SARL inscrite au RCS de Nantes sous le numéro 447 675 422, et dont le siège social est sis à 1 rue de MONTGOLFIERES 44120 VERTOU, représentée par Madame Sarah TRESPEUCH

en qualité de Commissaire aux Apports chargés d'établir un rapport, aux termes duquel il appréciera la valeur des apports en nature décrit ci-dessus ainsi que les avantages particuliers éventuels, qui sera annexé au statut de la société.

Fait à Nantes

Le 10 juillet 2014

Monsieur Daniel BROHAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Brohan', written over a horizontal line.

Monsieur Yann BROSSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yann Brosse', written over a horizontal line.

D-UB

**Bilan et compte de résultat de la société MATERIAUX 44
(comptes annuels au 31 décembre 2013)**

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2013 12			Exercice N-1 31/12/2012 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires	14 765	1 669	13 096		13 096	
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains						
	Constructions	223 322	159 563	63 760	85 702	21 942	25.60
	Installations techniques Matériel et outillage	83 686	79 100	4 586	11 786	7 201	61.09
	Autres immobilisations corporelles	195 452	118 679	76 774	95 128	18 354	19.29
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	6 512		6 512	6 512		
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	26 236		26 236	21 896	4 340	19.82
	TOTAL II	549 973	359 010	190 962	221 024	30 061	13.60
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises	568 873	29 752	539 121	470 600	68 520	14.56
	Avances et acomptes versés sur commandes				5 903	5 903	100.00
	CRÉANCES (3)						
	Clients et Comptes rattachés	1 485 268	57 536	1 427 732	912 375	515 357	56.49
	Autres créances	82 442		82 442	100 425	17 983	17.91
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement	200 498		200 498	57 018	143 480	251.64
	Disponibilités	302 639		302 639	547 249	244 610	44.70
	Charges constatées d'avance (3)	7 269		7 269	11 917	4 648	39.01
	TOTAL III	2 646 990	87 288	2 559 702	2 105 488	454 213	21.57
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	3 196 962	446 299	2 750 664	2 326 512	424 152	18.23

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

2 790

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/2013	Exercice N-1 31/12/2012	Ecart N / N-1	
		12	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 310 000)	310 000	310 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecart de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale	31 000	31 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	754 096	503 099	250 997	49.89
	Report à nouveau				
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	324 865	290 997	33 869	11.64
AUTRES FONDS PROPRES	Subventions d'investissement	8 200	10 600	2 400	22.64
	Provisions réglementées	2 685	1 411	1 274	90.26
	TOTAL I	1 430 846	1 147 107	283 739	24.74
	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	TOTAL II				
PROVISIONS	Provisions pour risques	6 386		6 386	
	Provisions pour charges				
	TOTAL III	6 386		6 386	
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	302 134	143 764	158 370	110.16
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	130 136	197 091	66 955	33.97
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 746	1 402	343	24.48
	DETTES D'EXPLOITATION				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	722 675	689 458	33 217	4.82
	Dettes fiscales et sociales	111 648	143 575	31 927	22.24
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	45 093	4 115	40 978	995.74
	Produits constatés d'avance (I)				
	TOTAL IV	1 313 431	1 179 405	134 026	11.36
	Ecart de conversion passif (V)				
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	2 750 664	2 326 512	424 152	18.23

(I) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

5 932 418 1 123 442

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2013 12			Exercice N-1 31/12/2012 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)							
Ventes de marchandises	5 958 873		5 958 873	5 121 477		837 396	16.35
Production vendue de Biens							
Production vendue de Services	121 326		121 326	102 404		18 922	18.48
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	6 080 199		6 080 199	5 223 881		856 318	16.39
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation				787		787	100.00
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			139 540	86 904		52 636	60.57
Autres produits			866	18		848	NS
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			6 220 605	5 311 589		909 016	17.11
CHARGES D'EXPLOITATION (2)							
Achats de marchandises			4 733 996	3 879 942		854 054	22.01
Variation de stock (marchandises)			73 545	27 026		100 571	372.13
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			411 794	402 052		9 742	2.42
Impôts, taxes et versements assimilés			46 799	45 715		1 084	2.37
Salaires et traitements			310 840	289 313		21 527	7.44
Charges sociales			102 519	104 957		2 438	2.32
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			65 216	60 613		4 603	7.59
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			79 637	82 488		2 851	3.46
Dotations aux provisions			6 386			6 386	
Autres charges			93 261	33 919		59 342	174.95
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			5 776 902	4 926 025		850 877	17.27
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			443 703	385 564		58 139	15.08
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2013	Exercice N-1 31/12/2012	Ecart N / N-1	
			Euros	%
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	39 457	27 393	12 063	44.04
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	271	806	534	66.34
TOTAL V	39 728	28 199	11 529	40.88
CHARGES FINANCIERES				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	13 499	21 438	7 940	37.03
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL VI	13 499	21 438	7 940	37.03
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	26 229	6 761	19 468	287.96
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	469 932	392 325	77 607	19.78
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	640	27 848	28 488	102.30
Produits exceptionnels sur opérations en capital	5 000	1 671	3 329	199.18
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	1 411	4 843	3 432	70.86
TOTAL VII	5 771	34 362	28 591	83.20
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 676	332	1 344	404.80
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		191	191	100.00
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 685		2 685	
TOTAL VIII	4 361	523	3 838	733.76
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	1 410	33 839	32 428	95.83
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	146 477	135 167	11 310	8.37
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	6 266 104	5 374 150	891 954	16.60
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	5 941 239	5 083 153	858 086	16.88
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	324 865	290 997	33 869	11.64

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier

: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation - Voir le rapport d'Expert Comptable

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 531-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations relatives au CICE

Il a été comptabilisé en déduction des frais de personnel un produit à recevoir relatif à l'application du CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) pour un montant de 10 678 €. La société n'a demandé aucun préfinancement au titre de ce mécanisme.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL	600		14 165
Installations générales agencements aménagements des constructions	223 322		
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	78 871		4 815
Installations générales agencements aménagements divers	140 771		
Matériel de transport	9 500		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	38 437		11 835
TOTAL	490 901		16 650
Autres participations	6 512		
Prêts, autres immobilisations financières	21 896		4 340
TOTAL	28 408		4 340
TOTAL GENERAL	519 909		35 155

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL		0	14 765	14 765
Installations générales agencements aménagements constr.			223 322	223 322
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			83 686	83 686
Installations générales agencements aménagements divers			140 771	140 771
Matériel de transport			9 500	9 500
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		5 090	45 181	45 181
TOTAL		5 090	502 461	502 461
Autres participations			6 512	6 512
Prêts, autres immobilisations financières			26 236	26 236
TOTAL			32 748	32 748
TOTAL GENERAL		5 091	549 973	549 973

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	600	1 069		1 669
Installations générales agencements aménagements constr.	137 621	21 942		159 563
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	67 085	12 016	0	79 100
Installations générales agencements aménagements divers	58 627	20 997	0	79 624
Matériel de transport	4 868	1 900		6 768
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	30 085	7 291	5 090	32 286
TOTAL	298 285	64 146	5 089	357 341
TOTAL GENERAL	298 885	65 215	5 089	359 010

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	1 069			2 134	
Instal.générales agenc.aménag.constr.	21 942				4 297
Instal.techniques matériel outillage indus.	12 016				
Instal.générales agenc.aménag.divers	20 997				
Matériel de transport	1 900				
Matériel de bureau informatique mobilier	7 291			551	
TOTAL	64 146			551	4 297
TOTAL GENERAL	65 215			2 685	4 297

Etat des provisions

Provisions réglementées	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Amortissements dérogatoires	1 411	2 685	1 411		2 685
TOTAL	1 411	2 685	1 411		2 685

Provisions pour risques et charges	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Litiges		6 386	0		6 386
TOTAL		6 386			6 386

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur stocks et en cours	24 728	29 752	24 728		29 752
Sur comptes clients	88 707	49 885	81 055		57 536
TOTAL	113 434	79 637	105 783		87 288
TOTAL GENERAL	114 845	88 708	107 194		96 359
Dont dotations et reprises d'exploitation		86 023	105 783		
exceptionnelles		2 685	1 411		

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	26 236	2 790	23 446
Clients douteux ou litigieux	87 814	87 814	
Autres créances clients	1 397 455	1 397 455	
Taxe sur la valeur ajoutée	63 191	63 191	
Débiteurs divers	19 251	19 251	
Charges constatées d'avance	7 269	7 269	
TOTAL	1 601 215	1 577 769	23 446

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	885	885		
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	301 248	144 293	156 955	
Emprunts et dettes financières divers	300	300		
Fournisseurs et comptes rattachés	722 675	722 675		
Personnel et comptes rattachés	30 381	30 381		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	30 550	30 550		
Impôts sur les bénéfices	630	630		
Taxe sur la valeur ajoutée	15 680	15 680		
Autres impôts taxes et assimilés	19 854	19 854		
Groupe et associés	144 389	144 389		
Autres dettes	45 093	45 093		
TOTAL	1 311 686	1 154 731	156 955	
Emprunts souscrits en cours d'exercice	260 000			
Emprunts remboursés en cours d'exercice	183 793			
Montant emprunts et dettes contractés aup.ass.pers.phys.	144 389			

Composition du capital social

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-3 et 532-12)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
ACTIONS	1 000.0000	310			310

Evaluation des immobilisations corporelles

(Code du Commerce Art. R 123-196 1°)

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

Evaluation des amortissements

(Code du Commerce Art. R 123-196 2°)

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencet aménag s/ sol d'autrui	linéaire	5 à 10 ans
Matériel industriel	linéaire	4 à 7 ans
Agencet aménagt général	linéaire	4 à 10 ans
Mat.bureau et informatique	linéaire	3 à 4 ans
Mobilier	linéaire	4 à 7 ans
Matériel de bureau	linéaire	3 à 4 ans
Mobilier	linéaire	4 à 7 ans

Evaluation des matières et marchandises

(Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 531-2)

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition selon la méthode du coût d'achat moyen pondéré.

Les frais de stockage n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation des stocks.

Dépréciation des stocks

(Code du Commerce Art. R 123-196 2°; PCG 531-2/3.2 et 531-2/6)

Les stocks et en cours ont, le cas échéant, été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice.

Evaluation des créances et des dettes

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

(PCG Art.531-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Evaluation des valeurs mobilières de placement

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Les valeurs mobilières de placement ont été évaluées à leur coût d'acquisition à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur des titres a été estimée selon la méthode FIFO (premier entré, premier sorti).

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

Produits à recevoir

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Autres créances	16 036
Total	16 036

Charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	885
Emprunts et dettes financières diverses	3 574
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 320
Dettes fiscales et sociales	49 956
Autres dettes	45 093
Total	105 828

Charges et produits constatés d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	7 269
Total	7 269

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

Effectif moyen

(Code du Commerce Art. R 123-198; PCG Art. 531-3)

	Personnel salarié	Personnel mis à la dis- position de l'entreprise
Cadres	2	
Employés	9	
Total	11	

Ventilation de l'impôt sur les bénéfices

(Code du Commerce Art. R 123-198)

	Résultat avant impôt	Impôt
Résultat courant	469 932	146 007
Résultat exceptionnel (hors participation)	1 410	470
Résultat comptable (hors participation)	471 342	146 477

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Dettes garanties par des sûretés réelles

(Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2/9)

	Montant garanti
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	14 323
Total	14 323

Engagements financiers

(Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2/9)

Engagements donnés

Engagements en matière de pensions	7 782
Total (1)	7 782

Engagements reçus

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

Engagement en matière de pensions et retraites

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-2/9, Art. 532-12)

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite. Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite. Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

Indemnité de départ à la retraite

Tranches d'âges	Engagement à	Montant
59 ans	moins d'un an	
54 à 58 ans	1 à 5 ans	
50 à 54 ans	6 à 10 ans	
40 à 49 ans	11 à 20 ans	
30 à 39 ans	21 à 30 ans	
moins de 30 ans	plus de 30 ans	
Engagement total		7 782
Engagement total		7 782

Hypothèses de calculs retenues

Hypothèses de calculs retenues :

- départ à la retraite à l'âge de 65 ans
- turn over faible
- taux d'actualisation de 4.25%
- table de mortalité : 2005

L'engagement retraite est évalué à 7 782 € .

Tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices

(Code du Commerce Art. R.225-102)

	31/12/2009	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	310 000	310 000	310 000	310 000	310 000
Nbre des actions ordinaires existantes	310	310	310	310	310
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	3 986 038	4 247 792	4 942 889	5 223 881	6 080 199
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	267 198	310 816	443 601	498 751	518 072
Impôts sur les bénéfices	46 493	74 884	123 165	135 167	146 477
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	116 613	170 377	265 831	290 997	324 865
Résultat distribué	35 000	35 000	35 000	40 000	40 000
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	711.95	761.07	1 033.67	1 172.85	1 198.69
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	376.17	549.60	857.52	938.70	1 047.95
Dividende distribué à chaque action	112.90	112.90	112.90	129.03	129.03
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	7	7	9	9	11
Montant de la masse salariale de l'exercice	236 214	218 351	277 846	289 313	310 840
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	82 340	75 183	93 098	104 957	113 197

Note sur l'évaluation de la SARL MATERIAUX 44 par BIGMAT France

APPROCHE D'EVALUATION D'ENTREPRISE

Base d'Etude : exercices 12/2011, 12/2012, 12/2013

44 MATERIAUX

Capital : 310 000 €

**Siège social : 22 Rue Jules Launay
44100 NANTES**

La première étape consiste à estimer la valeur de la partie incorporelle du fonds de commerce.

1 - La fourchette d'évaluation des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, nom commercial) d'un fonds de commerce de négoce de matériaux de construction généralement admise se situe entre 12 et 20 % du Chiffre d'Affaires hors taxes moyen pondéré des trois derniers exercices.

Soit :

⊕ CHIFFRE D'AFFAIRES MOYEN PONDERE

Exercice	CA HT (en KE)	Pondération	Valeur (en KE)
déc-11	4 943	1	4 943
déc-12	5 224	2	10 448
déc-13	6 080	3	18 240
TOTAL			33 631

x 1/6

Chiffre d'Affaires Moyen (KE)	5 605
-------------------------------	-------



Arrondi à



5 610

(KE)

⊕ VALEUR ESTIMATIVE DES ELEMENTS INCORPORELS DU
FONDS DE COMMERCE

CA moyen x coefficient retenu = valeur du fonds de commerce

5 610

x 15% =

842KE

La seconde étape consiste à estimer la valeur de la Société 44 MATERIAUX qui exploite le fonds de commerce mentionné plus haut selon sa valeur mathématique.

La valeur mathématique correspond à une évaluation de l'entreprise par sa valeur patrimoniale, corrigée des plus ou moins values latentes sur les éléments d'actifs et des dettes, notamment fiscales.

La présente valeur est déterminée sur les bases du bilan au 31 décembre 2014.

Actif (en €)	Valeur brute	Corrections	Valeur corrigée	Observations
Immobilisations incorporelles (1)	13	842	855	(1) selon l'estimation des éléments incorporels du fonds de commerce vue ci-avant.
Immobilisations corporelles (2)	145		145	
Immobilisations financières (2)	33		33	(2) pour leur valeur nette au bilan.
Sous-total immobilisé	191	842	1 033	
Stocks (3)	539	-54	485	(3) Décote de 10% - principe de prudence.
Clients (4)	1 428	-71	1 357	(4) Décote de 5% - principe de prudence.
Autres créances	82		82	
Disponibilités	503		503	
Comptes de régularisation	7		7	
Sous-total actif circulant	2 559	-125	2 434	
Total actif (a)	2 750	717	3 467	

Passif (en €)	Valeur brute	Corrections	Valeur corrigée	Observations
Provisions pour risques et charges	6		6	(5) dont comptes courants d'associés.
Emprunts et dettes financières diverses (5)	432		432	
Dettes fournisseurs	723		723	
Dettes fiscales et sociales	112		112	
Autres dettes	47		47	
Total passif (b)	1 320		1 320	

Valeur comptable corrigée (a) - (b) 2 147

Valeur mathématique arrondie 2 150

⊖ VALEUR DE PRODUCTIVITE

Le bénéfice doit être expurgé des pertes et des profits significatifs qui présentent un caractère exceptionnel.

La capacité bénéficiaire retenue est celle des trois derniers exercices, affectée d'un coefficient de pondération à savoir :

Exercice	Bénéfice (hors exceptionnel)	Coefficient de pondération	Total
31/12/2011	237	1	237
31/12/2012	268	2	536
31/12/2013	324	3	972
Total			1745

Capacité bénéficiaire pondérée	1745
---------------------------------------	-------------

Valeur de productivité	2 900
-------------------------------	--------------

○ VALEUR EN FONCTION DE LA MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT

La marge brute d'autofinancement est formée par l'ensemble des disponibilités dégagées par l'entreprise.

Elle exprime sa capacité d'autofinancement et comprend :

- 1 - le bénéfice net après IS (hors éléments exceptionnels significatifs).
- 2 - les amortissements pratiqués en fin d'exercice.
- 3 - certaines provisions ne correspondant pas à une charge réelle de l'entreprise.

La valeur de l'entreprise est déterminée par affectation d'un coefficient de 4 à 8 à la marge brute d'autofinancement suivant notamment la nature des investissements réalisés.

Le coefficient sera faible si les investissements sont importants.

La marge brute d'autofinancement retenue est celle des trois derniers exercices, hors éléments exceptionnels significatifs, affectée d'un coefficient de pondération à savoir :

Exercice	MBA (hors exceptionnels)	Coefficient de pondération	Total
31/12/2011	276	1	276
31/12/2012	323	2	646
31/12/2013	400	3	1 200
Total			2 122

Marge brute d'autofinancement arrondie	350
---	------------

Valeur de productivité	Coefficient retenu	2 800
-------------------------------	---------------------------	--------------

☉ VALEUR MOYENNE DE L'ENTREPRISE

La synthèse de la méthode combinée des praticiens fait donc ressortir les valeurs suivantes :

Valeur	Montant	Coefficient de pondération	Total
Mathématique	2 150	4	8 600
Productivité	2 900	1	2 900
CAFU	2 800	1	2 800
Total			14 300

Valeur de l'entreprise	2 380
-------------------------------	--------------

Nous pouvons donc raisonnablement estimer la valeur de 100% des titres de cette société à 2 380 K€

**Extrait de la note sur l'évaluation de la SARL MATERIAUX 44
par l'expert-comptable**

Évaluation de l'entreprise

Combien vaut l'entreprise ?

Méthodes retenues

La valeur d'une entreprise dans le contexte d'une cession dépend de l'intérêt stratégique que peut représenter celle-ci pour un éventuel acquéreur.

La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues, prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de façon variable.

Moyennes retenues

Chiffre d'affaires moyen	5 611 742 €
EBE moyen	489 342 €
Résultat d'exploitation moyen	400 203 €
Bénéfice moyen	278 659 €
MBA moyenne	353 750 €
MBA moyenne + Prévisionnel	353 750 €

Pondération des moyennes (réalisé)

	2011	2012	2013
Chiffre d'affaires moyen	4 942 888 €	5 223 881 €	6 080 199 €
EBE moyen	393 906 €	475 663 €	547 798 €
Résultat d'exploitation moyen	346 544 €	385 564 €	443 704 €
Bénéfice moyen	230 781 €	261 563 €	313 304 €
MBA moyenne	289 256 €	338 993 €	358 760 €
MBA moyenne + Prévisionnel	289 256 €	338 993 €	358 760 €
Pondération du calcul des moyennes	x 1	x 1	x 1

Pondération des moyennes (prévisionnel)

	N+1
Chiffre d'affaires moyen	6 200 000 €
EBE moyen	540 000 €
Résultat d'exploitation moyen	425 000 €
Bénéfice moyen	308 989 €
MBA moyenne	427 989 €
MBA moyenne + Prévisionnel	427 989 €
EBE prévisionnel moyen	540 000 €
CAF prévisionnelle moyenne	427 989 €
Pondération du calcul des moyennes	x 1

Synthèse des méthodes

Valeur patrimoniale	2 134,1 K€
Capitalisation du bénéfice net moyen	1 950,6 K€
Capitalisation selon l'EBE corrigé	1 655,2 K€
Capitalisation de la MBA moyenne	2 476,3 K€
Capacité de remboursement	1 943,8 K€
Capitalisation CAF + Trésorerie	2 141,8 K€
Méthode fiscale	2 108,9 K€
Capacité bénéficiaire prévisionnelle	1 943,8 K€

Valeur estimée



Estimation basse

2 036 000 €

Estimation haute

2 062 000 €



Valeur patrimoniale

Capitaux propres **1 430 846 €**

+ Plus-values de la clientèle

1 122 348 €

+ Plus-values des immo. corporelles

0 €

+ Correction du bilan N

-419 116 €

2 134 078 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise.

Lorsque celle-ci dégage des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

Capitalisation du bénéfice net moyen

Bénéfice moyen **278 659 €**

x Coefficient de rendement

7 ans

1 950 613 €

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

Capitalisation selon l'EBE corrigé

EBE moyen **489 342 €**

x Coefficient *4 ans*

- Endettement à long terme 302 134 €

1 655 234 €

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.

Capitalisation de la MBA moyenne

MBA moyenne

353 750 €

x Coefficient

7 ans

2 476 250 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

Capacité de remboursement

MBA moyenne **353 750 €**

x Part de la CAF disponible

75%

x Nombre d'années

7 ans

- Emprunts restants dus à déduire (N)

302 134 €

- Renouvellement des immobilisations

0 €

Capacité de remboursement

1 555 054 €

x Part de l'autofinancement

25%

Mode de calcul de l'autofinancement

Selon le %

1 943 818 €

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations.

Cette capacité peut être augmentée d'une part



Capacité bénéficiaire prévisionnelle

MBA moyenne + Prévisionnel

353 750 €

75%

x Part de la CAF disponible

7 ans

x Nombre d'années

302 134 €

- Emprunts restants dus à déduire (N)

0 €

- Renouvellement des immobilisations

1 555 054 €

Capacité de remboursement

25%

x Part de l'autofinancement

Selon le %

Mode de calcul de l'autofinancement

1 943 818 €

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité, passée et future, à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations.

Cette capacité peut être augmentée d'une part

Méthode fiscale

Moyennes des méthodes patrimoniales	2 134 078 €
<i>x Coefficient</i>	<i>0,75</i>
Moyennes des méthodes de rentabilité	2 033 533 €
<i>x Coefficient</i>	<i>0,25</i>
	2 108 942 €

Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise.

Cette méthode couramment utilisée par l'administration fiscale,



Capitalisation CAF + Trésorerie

MBA moyenne **353 750 €**

x Coefficient *5 ans*

+ Trésorerie excédentaire 373 001 €

2 141 751 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur.

On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

ORIGINAL

BBC

Société par actions simplifiée
au capital de 2 193 900 €

Siège social : 22 rue Jules Launay – 44100 NANTES
RCS NANTES :

Déposé au Greffe
le 16 OCT. 2014

sous le N° M358
RCS N° 14 B 2320

Les soussignés :

Monsieur Daniel Michel Marie BROHAN, né le 12 septembre 1955 à Nantes (44000), de nationalité française,
marié à Madame Sylvie Françoise BIROT le 26 juin 1992 sous le régime de participation aux acquêts
suivant acte notarié dressé le 23 juin 1992 par Maître BOUSSION, notaire à Nantes, demeurant 188
rue de la Gilarderie – 44200 NANTES,

Monsieur Yann BROSSE, de nationalité française, né le 16 octobre 1974 à Perpignan, marié à
Madame Irène, Ginette, Anne-Marie BLIN le 08 juillet 2000 sous le régime de légal demeurant 24 rue
de la Haute Roche – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une **Société par actions simplifiée (SAS)** régie par les dispositions légales applicables
et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est **BBC**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou
suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de
l'énonciation du capital social.

D' B

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 22 rue Jules Launey - 44100- NANTES

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion des titres de participation ;
- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;
- les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales ;
- les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99** ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 618 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 618 actions, des apports en nature.

1 - Monsieur Daniel BROHAN fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit :

244 (deux cent quarante quatre) actions qu'il détient dans la SAS MATERIAUX 44, Société par actions simplifiées au capital de 310 000 euros dont le siège social est sis 22 rue Jules Launay – 44100 NANTES , inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes, numéro Siret 490 070 331 00015.

L'ensemble des actions que possède Monsieur BROHAN dans cette société a fait l'objet d'une évaluation pour un montant de 1 732 400,00 €.

Total des apports.....1 732 400,00 €.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, Monsieur Daniel BROHAN s'est vu attribuer 244 actions d'un montant de 7 100 euros chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Cet apport est réalisé sous le régime fiscal du report d'imposition prévu à l'article 151-0b du code général des impôts, l'apporteur s'engageant à conserver les titres pendant au moins 36 mois.

2- Monsieur Yann BROSSE fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit :

65 (soixante cinq) actions qu'il détient dans la SAS MATERIAUX 44, Société par actions simplifiées au capital de 310 000 euros dont le siège social est sis 22 rue Jules Launay – 44100 NANTES , inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes, numéro Siret 490 070 331 00015.

L'ensemble des actions que possède Monsieur BROSSE dans cette société a fait l'objet d'une évaluation pour un montant 461 500,00 €.

Total des apports.....461 500,00 €.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, Monsieur Yann BROSSE s'est vu attribuer 65 actions d'un montant de 7 100 euros chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Cet apport est réalisé sous le régime fiscal du report d'imposition prévu à l'article 151-0bter du code général des impôts, l'apporteur s'engageant à conserver les titres pendant au moins 36 mois.

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations des droits et biens ci-dessus apportées, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi, le 25 septembre 2014 par la société d'expertise comptable PGA, dont le siège est sis à 1 rue de MONTGOLFIERES 44120 VERTOU représentée par Madame Sarah TRESPEUCH, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 10 juillet 2014.

Ce rapport, ainsi que la décision des associés désignant le commissaire aux apports, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé à l'adresse prévue du siège social.,

RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette :

- Monsieur Daniel BROHAN de un million sept cent trente-deux mille quatre cents euros,
ci 1 732 400 euros

- Monsieur Yann BROSSE de quatre cent soixante et un mille cinq cents euros,
ci 461 500 euros

Total égal au capital social : deux millions cent quatre-vingt-treize mille neuf cents euros,
ci 2 193 900 euros

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 193 900 Euros, divisé en 309 actions de 7 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après:

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale ; la voix du cédant n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'assemblée générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 du présent pacte statutaire.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- décès ou incapacité totale d'un associé, personne physique ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la société est nommé dans les présents statuts. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou sans limitation de durée, la durée étant fixée par la décision de nomination

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'assemblée générale.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'assemblée générale :

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- acquisition et cession de participations ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- acquisition ou cession d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- prise ou mise en location gérance du fonds de commerce ;
- octroi de garanties sur l'actif social, de sûretés ou cautionnements au titre d'un engagement d'un tiers ;
- abandon de créances ou octroi de créances sortant du cadre normal de l'activité ;
- agrément des cessionnaires d'actions

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par le Président pour un motif sérieux. Toute révocation intervenant sans qu'un motif sérieux soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination du Président ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la Société ;
- acquisition et cession de participations ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- acquisition ou cession d'immeubles ou de droits immobiliers ;

- prise ou mise en location gérance du fonds de commerce ;
- octroi de garanties sur l'actif social, de sûretés ou cautionnements au titre d'un engagement d'un tiers ;
- abandon de créances ou octroi de créances sortant du cadre normal de l'activité ;
- agrément des cessionnaires d'actions.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

- Décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce,
- Révocation du Président.

Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Décisions prises à la majorité de plus de la moitié du capital social

- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et approbation des conventions,
- Nomination du Président,
- Nomination des Commissaires aux comptes

Décisions prises à la majorité des deux tiers du capital social

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination du Président ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la Société ;
- acquisition et cession de participations ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- acquisition ou cession d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- prise ou mise en location gérance du fonds de commerce ;
- octroi de garanties sur l'actif social, de sûretés ou cautionnements au titre d'un engagement d'un tiers ;
- abandon de créances ou octroi de créances sortant du cadre normal de l'activité ;
- agrément des cessionnaires d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence exclusive du Président.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, Internet, etc.... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

ARTICLE 25 – Décisions collectives

L'assemblée est convoquée par le Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés avant la réunion.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

1. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Daniel Michel Marie BROHAN, né le 12 septembre 1955 à Nantes (44000), de nationalité française,
marié à Madame Sylvie Françoise BIROT le 26 juin 1992 sous le régime de participation aux acquêts
suivant acte notarié dressé le 23 juin 1992 par Maître BOUSSION, notaire à Nantes,
demeurant 188 rue de la Gilarderie – 44200 NANTES,

Monsieur Daniel BROHAN exercera les fonctions de Président pour une durée illimitée.

ARTICLE 34 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire, société ATLANTIQUE AUDIT - SARL d'expertise comptable inscrite au RCS de Saint Nazaire sous le numéro 351 824 164 - dont le siège social est 4 rue de l'Etoile du Matin – 44600 SAINT NAZAIRE.
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Jacques MAHE demeurant 4 rue de l'Etoile du Matin – 44600 SAINT NAZAIRE.

lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Daniel BROHAN, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires,
- Accomplir les actes de gestion courante.

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 10/10/2014 Bordereau n°2014/3 134 Case n°48

Ext 13408

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

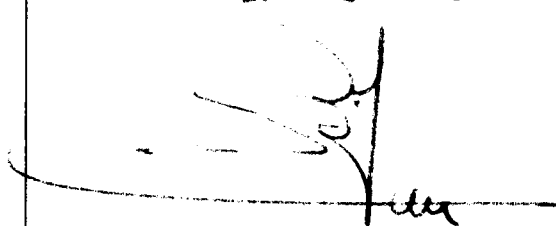
Fait à *Nantes*
Le *7 octobre 2014*.

en quatre originaux.

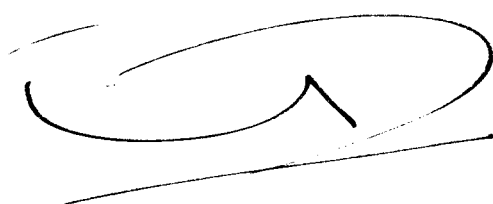
Acceptation des fonctions de Président (faire précéder la signature de la mention manuscrite « Monsieur ... accepte les fonctions de Président de la société BBC »)

Monsieur Daniel BROHAN

*"Monsieur Daniel BROHAN
accepte les fonctions de
Président de la société BBC"*



Monsieur Yann BROSSE



ANNEXE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS - article L 223-9 du code de commerce- en date du 24 septembre 2014

22 3